



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des Politiques Economiques et internationales Sous-direction des cultures et des produits végétaux Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP Suivi par : Gaëlle Regnard Tél : 01 49 55 45 60 Fax : 01 49 55 45 46 Réf. Interne : modernisation serres horticoles Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4027 Date : 14 avril 2004</p>
---	---

Date de mise en application : 23 septembre 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

☞ Nombre d'annexes :

Objet : Avenant n° 2 à la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 relative à la mise en œuvre par l'ONIFLHOR du financement de certaines dépenses d'investissements dans le secteur des serres horticoles et de la production hors sol de plein air de produits horticoles, de bulbes à fleurs et de pépinières.

Bases juridiques : règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Plan de Développement Rural National approuvé par décision du 7 septembre 2000 et modifié, note de service DGFAR/MER/SDEA/N2003-5019 du 23 septembre 2003 relative au plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles, au calcul du montant maximal d'aide publique et aux modalités de contrôle, circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002.

Résumé : concernant l'application de la circulaire précitée sur les points suivants : le calcul du montant maximal d'aide public et l'éligibilité des demandeurs sur la définition de jeune agriculteur.

MOTS-CLES : SERRES HORTICOLES, INVESTISSEMENTS, MODERNISATION, EXTENSION.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR
Division Horticulture et Productions Spécialisées
164, rue de Javel – 75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01 44 25 69 08 ou 01 44 25 36 18

Destinataires	
Pour exécution : M. le D.P.E.I. Mme et MM. les Préfets M. le Directeur de l'ONIFLHOR M. le Directeur du CNASEA Mme et MM. Les D.D.A.F. Mme la technicienne nationale agréée Mmes et MM. les techniciens agréés	Pour information : DGA-DGAL-DAF-DGFAR-DRAF MEFI Direction du Budget 7 A M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR M. le Président du COPERCI L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture FNPHP-FELCOOP-VAL'HOR La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Rurale

Article 1 : montant maximal de l'investissement éligible pour un projet d'investissement

Le 4^{ème} alinéa du point 5.1 de la circulaire du 22 février 2002 est annulé et remplacé par le texte suivant : le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet d'investissement est de 150 000 € par Unité de Travail Humain (UTH). Pour les secteurs des serres horticoles et des pépinières, à forte main d'œuvre, 6 UTH au maximum seront prises par exploitation. Le nombre d'UTH pris en compte par exploitation correspond au nombre d'UTH prévu après réalisation de l'investissement projeté.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. Dans le secteur horticole, 6 UTH maximum seront prises en compte par exploitation regroupée.

Les différents investissements constituant le projet doivent avoir fait l'objet d'une demande au cours d'une période fixée à 24 mois.

Article 2 : plafond d'aides publiques par projet d'investissement

Le taux maximal d'aide publique correspondant à la qualité du demandeur, exprimé en pourcentage du volume d'investissement éligible, par projet d'investissement, est fixé à 50% en zones défavorisées et à 40% dans les autres zones (plus 5% maximum si le demandeur est jeune agriculteur). Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

Article 3 : Majoration jeune agriculteur

La majoration JA peut intervenir pendant une **période de 5 ans** à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat de conformité délivré par le Préfet.

Dans le cas des formes sociétaires (y compris GAEC), comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements éligibles correspondra **à la moyenne des taux applicables à chaque associé.**

Par exemple, pour deux associés, un JA et un non JA en zone non défavorisée répondant au critère de partenariat avec la distribution, le taux de subvention moyen de l'ONIFLHOR est de 20% et le plafond d'aides publiques s'établit à 42,5%.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Marchés

Marie GUITTARD